

Nîmes, le 16 mai 2018

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
OCCITANIE

28 MAI 2018
GR/18/0390

COURRIER ARRIVEE

Direction

REF : DIR/N°18-96/CS/GR

Affaire suivie par le Colonel SIMONET

Monsieur le Président
Chambre Régionale des Comptes
500, avenue des Etats du Languedoc
CS 70755
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

OBJET/ Réponse au rapport d'observations définitives de la CRC

REF/ Votre courrier du 30 Avril 2018
Mon courrier du 24 Janvier 2018

P.J./ Réponses à joindre au rapport définitif

Monsieur le Président,

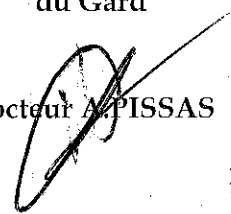
Conformément aux termes de votre courrier cité ci-dessus en 1^{ère} référence, et en application du code des juridictions financières, je vous adresse la présente réponse. Celle-ci sera jointe au rapport définitif.

Vous avez retenu certains compléments d'information figurant dans mon courrier du 24 Janvier 2018. Les informations ci-après maintiennent des éléments qui constituent à mon sens des arguments destinés à compléter vos observations définitives. Elles suivent le plan de votre document.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la présentation de celui-ci au conseil d'administration du SDIS et des suites qui y seront données.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président du
Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Gard

Docteur  PISSAS

REPONSES APPORTEES AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES TRANSMIS LE 30 AVRIL 2018

P. 6 Concernant la recommandation n°1, celle-ci est à présent sans objet car le conseil d'administration a délibéré le 10 Avril 2018 du plan pluriannuel d'équipement en véhicules qui est d'ores et déjà mis en œuvre.

P. 9 1.1.2.1 2^{ème} paragraphe : L'activité moyenne journalière en 2016 est de 150 et non de 15. Ce chiffre rapproché de l'effectif des sapeurs-pompiers n'est pas expliqué. Il y a environ 3 330 SP (SPP et SPV). Si chacun effectuait 1 intervention par jour, l'activité opérationnelle serait de plus de 18 M/an (p.28 du rapport).

Il convient de distinguer le nombre d'interventions (événement), du nombre de sorties d'engins (solicitation).

L'activité opérationnelle du SDIS était de 55 044 interventions en 2016, soit une augmentation des demandes de secours de 9,52% depuis 2013. Cela représente 62 620 sorties de secours en 2016 (indicateur de la sollicitation des centres de secours) et correspond à une augmentation de la sollicitation de 8,32% sur la période de 2013 à 2016. Cette variation de sollicitation, inférieure à celle des interventions, démontre que le SDIS a déjà mis en œuvre des mesures destinées à limiter l'impact budgétaire de l'accroissement de son activité (dans un contexte à risque contentieux élevé, où les possibilités réglementaires sont faibles et où les problèmes de sécurité des personnels sont majeurs).

P.10 : Il convient de rappeler les efforts réalisés depuis la Départementalisation :

Il s'agit d'un contexte historique, hérité de la période des corps communaux de sapeurs-pompiers. Cette situation a été identifiée et un plan de construction de nouvelles casernes a déjà été mis en œuvre. Depuis 2001, 3 nouvelles casernes, ainsi que 4 postes avancés, ont déjà vu le jour : Fourmes, Marguerittes, Les Angles, ainsi que les postes avancés de Quissac, Anduze, Valleraugue et Vallée de la Cèze. Une 4^{ème} caserne est en construction (Nîmes-Ouest) et un terrain a été réservé pour le 5^{ème} projet sur Alès.

P.10 3^{ème} paragraphe :

La couverture opérationnelle du territoire est assurée par les sapeurs-pompiers de garde et d'astreinte. Ce ne sont pas les personnels en astreinte seulement qui permettent de couvrir 70% du territoire en 20 mn.

P.10 5^{ème} paragraphe :

Le taux d'implication des sapeurs-pompiers volontaires, que ce soit en intervention ou lors des périodes de garde et d'astreinte, correspond à 2/3 du total d'activité. Nous ne pouvons pas considérer ainsi, que « les gardes et les interventions sont plus le fait des sapeurs-pompiers professionnels » (page 9).

P. 15 : Recommandation 1 : Le conseil d'administration a délibéré le 10 Avril 2018 d'un plan pluriannuel d'investissement. Cette action est en cours, un plan d'équipements en matériels roulants a été approuvé.

Ce plan tient compte du constat fait par la CRC, mentionné en page 9. En effet, compte tenu de l'augmentation de la charge opérationnelle et du peu de centres de secours, le parc des matériels d'intervention, relativement restreint en quantité et en qualité, subit une hyper-sollicitation et donc présente de gros problèmes de fiabilité et d'usure. Par ailleurs, le faible niveau d'investissement actuel a retardé les opérations de mise à niveau du parc, notamment sur le plan de la sécurité opérationnelle.

En outre, au-delà des autorisations de programme votées chaque année par le conseil d'administration, une délibération a été prise par l'organe décisionnel en 2016, visant à fixer les priorités d'investissements patrimoniaux pour les prochains exercices.

P. 15 : Recommandation 2 : L'opportunité de la constitution de provisions doit être appréciée au cas par cas.

P. 17 3.1.3 : Les résultats et les commentaires pour la période 2011-2014 sont à nuancer suite aux écritures passées dans le cadre du contentieux avec le CHU de Nîmes car les titres de recettes émis sont comptabilisés en produits de gestion. Cependant, les provisions correspondantes imputées au chapitre « Dotation aux provisions » ne sont pas prises en compte dans les charges de gestion.

Cela affecte directement le montant de l'excédent brut de fonctionnement qui est égal à la différence entre les produits et les charges de gestion, et en cascade les résultats de la CAF brute, de la CAF nette et de la capacité de désendettement.

De plus, comme vous le soulignez, seul 17,60% des titres émis par le SDIS ont été acceptés par le CHU de Nîmes, et leur encaissement total ne sera effectif qu'en 2021 comme le montre l'annexe n°3 relative à l'échéancier du protocole transactionnel.

Je vous précise également que pour les exercices 2011 et 2012, les titres de recettes ont été imputés au « chapitre 74 Contributions participations article 748 Autres participations » que l'on retrouve dans les ressources institutionnelles. Pour l'année 2013, ils l'ont été au « chapitre 70 produits des services article 7061 Interventions soumises à facturation » que l'on retrouve dans les ressources d'exploitation. Cela impacte directement le calcul de la variation moyenne annuelle de ces deux rubriques.

P. 20 3.2.1.2 : L'augmentation des charges de personnel entre 2011 et 2016 est justifiée par la croissance des effectifs de SPP. Ce n'est pas exact, l'effectif de SPP a régressé au cours de cette période. A titre d'exemple en 2014 il était de 659, il a été réduit à 648 en 2016.

En page 23 2^{ème} paragraphe : Alors que la CAF nette cumulée sur la période était négative, le financement propre du Service départemental a atteint 27,7 M€ ». Ce chiffre correspond selon le tableau n° 7 au cumul des recettes d'investissement hors emprunt.

P. 24 3.5.1 : Pour information, le coût de la trésorerie en 2016 s'est élevée à 20 805,53 € auquel il faut ajouter 4 625 € correspondant à un reliquat de mandatement sur exercice 2017 non rattaché soit un coût global de 25 430,53 €.

P. 25 3.5.3 : Dans le chapitre sur les perspectives financières du SDIS, il est indiqué que le SDIS est au 7^{ème} rang national du coût du service par habitant. Or la comparaison d'un SDIS de la zone sud comme celui du Gard, soumis à un risque feux de forêts important et à un risque récurrent d'épisodes méditerranéens violents, ne peut être effectuée qu'avec des SDIS de cette même zone soumis aux mêmes risques.

Les surcoûts importants que ces deux risques génèrent sur les budgets d'investissements (matériels roulants et non roulants, transmissions, équipements de protection individuelle spécifiques) et de fonctionnements (formation, effectifs, astreintes, logistique...) peuvent être estimés à 30% d'un budget de fonctionnement.

Il est à noter que le SDIS du Gard, contrairement à de nombreux autres SDIS, finance et prend en compte à 100 % ses investissements. Cela a un impact sur ses charges fixes.

La 4^{ème} partie est consacrée à la gestion des ressources humaines.

P. 25 Ch.4 : il est dit que le niveau de sollicitation augmente peu depuis 2012. Ce n'est pas le cas. Le nombre d'interventions et la charge opérationnelle subie par les sapeurs-pompiers, augmentent depuis 2012. Comme déjà signifié, le nombre d'interventions en 2016 était de 55 044 interventions (soit une augmentation des demandes de secours de 9,52% depuis 2013). Ces interventions représentent 62 620 sorties de secours en 2016 (véritable indicateur de la sollicitation des centres de secours). Cela représente une augmentation de la sollicitation de 8,32% sur la période de 2013 à 2016 et une augmentation de la charge horaire de 7,8% sur cette même période (la charge horaire étant la sollicitation directe des sapeurs-pompiers).

Le tableau proposé ci-dessous synthétise ces indicateurs sur la période 2013-2016 :

charge horaire en homme/heure				
	2013	2016	variation	Variation en %
SPV	164 593	177 750	13 157	8,0 %
SPP	88 961	95 662	6 701	7,5 %
Total	253 554	273 412	19 858	7,8 %

P. 26 6^{ème} paragraphe : Concernant les heures supplémentaires effectuées par les sapeurs-pompiers professionnels et indemnisées en vacations. Ces heures correspondent en fait aux dépassements horaires ponctuels effectués par les sapeurs-pompiers professionnels lorsqu'ils se retrouvent en mission à la fin de leur période de garde (après 7h ou 19h). Ce dépassement est effectué pour raison de service, un sapeur-pompier ne pouvant interrompre sa mission avant la fin.

Le volume horaire correspondant à ces dépassements est insignifiant par rapport aux indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires.

Pour le centre de secours principal de Nîmes à titre d'exemple, ce volume horaire ne représente que 10 heures par an et par sapeur-pompier professionnel.

P.27 Recommandation 3 : Ce choix n'a pas dans un premier temps été retenu par le SDIS lors de la centralisation de l'alerte afin de maintenir l'étanchéité du système opérationnel avec les autres systèmes d'informations. En effet, le réseau opérationnel est totalement hermétique des autres réseaux compte tenu des risques majeurs que ferait peser sur la distribution des secours une intrusion dans ce système.

Ensuite, la migration du logiciel de gestion des ressources humaines et la consolidation des données inhérentes à ce projet ont été effectuées. Cela a ainsi retardé une interconnexion parfaitement sécurisée, à l'ordre du jour aujourd'hui.

P. 29 4.2.3.2 : En ce qui concerne le pourcentage d'officiers affectés à l'Etat-major, il doit être noté que ces officiers ont également une responsabilité et une activité opérationnelle et sont donc également des hommes, ou femmes de terrain. Ils ne sont pas cantonnés à des tâches administratives. Ils font partie intégrante de la chaîne de commandement ou de la chaîne de support opérationnelle.

Par ailleurs l'encadrement des SDIS en état-major est aussi fixé par des textes réglementaires (R1424-23-1, 2 et 3 du CGCT) qui sont respectés.

C'est l'ensemble de la catégorie des sapeurs, caporaux, sergents et adjudants qui constituent l'armement quotidien des véhicules de secours. La capacité opérationnelle du SDIS n'est donc aucunement hypothéquée par cette réforme statutaire.

Enfin, il faut noter que le grade de Sapeur-Pompier Professionnel a été supprimé.

P.31 Recommandation 4 : Pour les sapeurs-pompiers assurant des fonctions de soutien, le maintien de la prime de feu est lié au fait que cette prime est intégrée dans le calcul pour droit à pension, chaque agent versant en outre une sur cotisation à cet effet. Pour ce qui est des primes de spécialités, elles peuvent être conservées lorsque la compétence de l'agent dans le domaine est utile.

P.32 4.3.1.2 2^{ème} paragraphe : Il est cité un effectif arrêté à 677. Ce chiffre est trop élevé, l'effectif théorique du SDIS était sur la période considérée de 673 (+ 4 mis à disposition) et l'effectif réel a toujours été inférieur à environ 655 SPP.

P.30 4.4.2 1^{er} paragraphe : Il est évoqué la « rémunération » des sapeurs-pompiers volontaires considérés comme des « agents contractuels ». Or, le statut des sapeur-pompier volontaires, ainsi que les modalités de leur engagement, est précisé par la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique (codifié par les articles 723-5, 723-8 et 723-9 du code de la sécurité intérieure). En aucun cas le sapeur-pompier volontaire n'est un agent contractuel, son temps d'engagement ne peut être assimilé à du temps de travail, l'indemnisation qu'il perçoit en contrepartie de son engagement n'est pas une rémunération.

P. 38 - Haut de page / Il serait pertinent de comparer cette situation avec celle des SDIS de la Zone Sud.

P.38 Recommandation 5 : Il est utile de rappeler tout l'intérêt pour le SDIS de bénéficier de SPP qui s'engagent en qualité de SPV, en termes de compétences, d'expérience, de formation et d'encadrement des SPV, notamment dans les CIS isolés.

P.38 : Concernant l'approche des SPV en équivalent temps plein : Transformer une participation opérationnelle d'un effectif important de SPV en poste de SPP, alors que le SPV est reparti géographiquement et dans le temps sur le territoire, très souvent corrélée avec une sollicitation opérationnelle particulière, n'apporte rien en termes d'indicateur. Aucune

traduction n'en est possible sur le terrain. De plus, le tableau n°25 qu'il est mentionné 138 dans le texte.

1224 ETP alors

P.38 Recommandation 6 : Le temps d'engagement en qualité de SPV ne peut être apprécié comme du temps de travail. Cela est vrai pour les SPP, comme pour les autres citoyens. Dans le cas contraire, le modèle français de sécurité civile serait fragilisé.

L'arrêt de la Cour de Justice Européenne n'a pas modifié la législation française.

P.41 Recommandation 7 liée aux logements de fonction. Elle préconise d'appliquer les dispositions du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 aux logements de fonction.

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement concerne les « agents civils et militaires de l'Etat ; personnels des établissements publics de l'Etat », le principe de parité entre fonctionnaires d'Etat et fonctionnaires territoriaux ne peut être invoqué car, les annexes du décret du 6 septembre 1991 pris en application de la loi du 6 janvier 1984 n'établissent aucune correspondance entre les emplois de SPP et les fonctionnaires de l'état. De plus, l'article 14 du décret 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de DDSIS et de DDA liste les indemnités pouvant être versées à ceux-ci. Ce décret renvoie à l'article 5 du décret du 25 septembre 1990 (copies jointes).

L'article 5 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, reste donc en vigueur (copie jointe).

« Les sapeurs-pompiers professionnels ont droit au logement en caserne dans la limite des locaux disponibles. Dans ce cas, l'électricité et le chauffage leur sont fournis à titre obligatoire et gratuit ».

Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent également être logés à l'extérieur des casernements par nécessité absolue de service. »

Par ailleurs, les deux logements sont propriété du SDIS. Les travaux d'investissement effectués permettent donc d'entretenir ces biens.

Le choix d'attribution de ces logements permet au directeur et au directeur adjoint d'être en permanence proche du Codis, de la préfecture et donc du centre opérationnel départemental. Cela trouve toute sa justification en cas de besoin opérationnel.

Si le SDIS n'avait pas choisi ce mode de fonctionnement, le surcoût de la masse salariale, liée aux diverses primes à verser (IFTS, prime de logement) est estimé à 15 000 €/an pour chacun. Depuis 2003, date d'acquisition, l'économie estimée est de 225 000 €.

En ce qui concerne les logements pour utilité de service attribués aux agents du groupement fonctionnel des systèmes d'information, il n'existe pour l'instant pas de prime de substitution. La mise en œuvre progressive du RIFSEEP permettra de régler cette problématique.

P. 41 4.4.5.1 et 4.4.5.2 : L'attribution des véhicules de fonction au directeur départemental, directeur départemental adjoint est confortée par la loi du 27 décembre 2016 qui confirme la délibération 201-24 prise par le CA du SDIS dans sa séance du 1/03/2001. L'implication en termes de responsabilité opérationnelle de ces deux fonctions justifie de pouvoir se rendre à tout instant y compris en dehors des heures de travail sur une crise. La loi précise la responsabilité opérationnelle permanente du Directeur du SDIS et du Directeur Adjoint.

Ensuite, en ce qui concerne les véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile, leur attribution est fixée par délibération du conseil d'administration. Leur utilisation est encadrée par une note de service. Enfin, chaque bénéficiaire signe une charte d'utilisation. Il est donc excessif de considérer que ces affectations se font « à titre dérogatoire » ou que « les possibilités d'utilisation privatives sont illimitées ».

Cette décision répond à la nécessité de pouvoir faire appel à des officiers, pour des raisons opérationnelles, qui ne sont ni de garde, ni d'astreinte, quand la situation l'impose. Le département du Gard est soumis à de nombreux risques particuliers, pour lesquels le dimensionnement de la réponse opérationnelle ne peut être entièrement planifié. La disponibilité des officiers, dans ce cadre, est indispensable.

A titre d'exemple, un attentat, un accident de bus, un déraillement de train, un feu dans un hôtel ou un établissement hospitalier, une intervention dans un site industriel classé SEVESO ou en présence de matière dangereuse, un feu de forêts, un bateau de passager en difficulté sur le Rhône, ...exigeraient la présence sur place et au CODIS en moins d'une heure d'une dizaine d'officiers.

En l'absence de cette autorisation d'usage d'un véhicule de service, nous devrions au quotidien dimensionner la chaîne de commandement pour pouvoir faire face à ce besoin de réponse opérationnel en termes d'organisation. Le surcoût d'une chaîne de commandement quotidienne multipliée par 3 n'est sans aucune mesure comparable avec le coût de la mise à disposition encadrée de véhicules de service.

P 42 : Il est écrit que « pour l'établissement, le régime de temps de travail a été aligné sur le régime le plus favorable pratiqué au moment de la départementalisation, à savoir celui de la commune d'Alès ».

Cette information est réductrice par rapport à la réalité de l'époque. Les SPP d'Alès travaillaient avec un temps de travail ou chaque heure était décomptée heure pour heure sans équivalence. Seuls les SPP de Nîmes travaillaient 93 Gardes de 24h par an avec la promesse de la mairie de les descendre à 90 gardes. Un seul centre, celui de Nîmes était donc sur le système des équivalences. Tous les autres SPP des autres CS communaux étaient payés heure pour heure et déjà dédommagés en vacations horaires en tant que SPV pour le complément du temps de garde.

P.44 4.5.1 : Pour les sapeurs-pompiers professionnels, le temps de travail a été délibéré en 2001 par le conseil d'administration. Sur la base du décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat et de la magistrature, dont les dispositions sont reprises dans le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, les administrateurs ont donc décidé de le réduire à 1519, 1543 ou 1567 h par an, selon les régimes de travail des sapeurs-pompiers.

Il a été considéré que, comme le prévoit le texte, le travail de nuit, le dimanche, les horaires décalés, la pénibilité et dangerosité du travail nécessitaient de réduire, en modulant cette réduction, le temps de travail réglementaire annuel de 1607 heures. Cette adaptation du temps de travail aux réalités de l'activité de SDIS du Gard est donc bien prévue par les textes.

Depuis 2001, ni le temps de travail des sapeurs-pompiers du Gard, ni celui des personnels administratifs et techniques, adossé au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang par équité, n'a été modifié. Cela n'a pas engendré d'injonction dans les différents rapports précédents de la CRC.

P. 43 4.5.1 : Il est indiqué au 3^{ème} paragraphe qu'« aucune durée d'équivalence n'a été prévue pour les cycles de 12 heures ». Or, il n'y a pas réglementairement d'équivalence à prévoir pour les gardes de 12 heures. cf. décrets du 25 Août 2000 et 12 Juillet 2001.

P. 44 4^{ème} paragraphe : « cette pratique génère du temps de travail additionnel...réglée sous la forme de vacations ». Les effectifs de garde, nécessaires à la réponse opérationnelle du SDIS, sont composés de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Les sapeurs-pompiers volontaires, comme cela est mentionné supra, sont indemnisés pour l'activité fournie. Cela ne constitue en aucun cas du temps de travail additionnel.

Directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de catégorie C :

ÉCHELONS	DURÉE
8e échelon	-
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans
2e échelon	1 an 6 mois
1er échelon	1 an 6 mois

► Chapitre II : Régime indemnitaire

Article 14

I. - Par dérogation au premier alinéa de l'article 6-2 du décret du 25 septembre 1990 susvisé, les fonctionnaires détachés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 2 du présent décret bénéficient, à l'exclusion de toute autre, des indemnités suivantes :

1° L'indemnité de feu prévue à l'article 6-3 du même décret ;

2° Une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées à l'article 6-4 du même décret ;

3° Une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé et l'article 6-7 du décret du 25 septembre 1990 précité.

II. - Les directeurs départementaux et les directeurs départementaux adjoints perçoivent en outre une prime de fonctionnalisation. Cette prime est payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé dans la limite d'un taux maximum fixé comme suit :

1° 15 % pour les directeurs de services départementaux d'incendie et de secours de catégorie A ;

2° 10 % pour les directeurs de services départementaux d'incendie et de secours de catégorie B ;

3° 5 % pour les directeurs de services départementaux d'incendie et de secours de catégorie C ;

4° 5 % pour les directeurs adjoints des services départementaux d'incendie et de secours.

III. - Les directeurs départementaux et les directeurs départementaux adjoints peuvent être logés selon les conditions fixées à l'article 5 du décret du 25 septembre 1990 précité. Dans le cas où ils ne sont pas logés par nécessité absolue de service, ils peuvent bénéficier de l'indemnité de logement prévue à l'article 6-6 du même décret.

► Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Article 15

A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels occupant à cette date l'emploi de directeur départemental ou de directeur départemental adjoint disposent d'un délai de six mois pour demander à être détachés dans l'emploi fonctionnel correspondant.

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels occupant leurs fonctions depuis cinq années ou plus peuvent demander à être détachés dans cet emploi pour une durée qui ne peut excéder cinq années.

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels occupant leurs fonctions depuis moins de cinq années peuvent demander à être détachés dans cet emploi pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. La durée totale dans l'emploi ne peut excéder dix ans, compte tenu du temps passé dans l'emploi avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 16

Pendant une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés dans un emploi de directeur départemental ou directeur départemental adjoint les sapeurs-pompiers professionnels titulaires du grade de lieutenant-colonel qui remplissent les conditions suivantes :

1° Avoir satisfait à l'obligation de formation d'adaptation à l'emploi de directeur départemental adjoint ;

2° Avoir occupé un emploi de directeur départemental, directeur départemental adjoint, chef de groupement ou équivalent, conformément à l'article 15-1 du décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 susvisé, pendant trois ans au moins dans un autre service départemental d'incendie et de secours ou une autre administration d'accueil.

Article 17

Décète :

Article 1^{er}

Les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires territoriaux chargés de l'exécution des missions définies au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 88-623 du 6 mai 1988.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 2

Les sapeurs-pompiers sont astreints pendant la durée du service au port de l'une des tenues réglementaires qui sont revêtues sur l'ordre de leur chef. Les sapeurs-pompiers doivent s'abstenir, lorsqu'ils sont en tenue, de toute attitude ou comportement incompatible avec l'exercice de leurs fonctions. Ils ne sont pas autorisés à porter l'une des tenues réglementaires à l'occasion de manifestations sur la voie publique soumises au régime de déclaration préalable prévu par le décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public.

Article 3

L'instruction professionnelle, définie par le règlement d'instruction et de manœuvre fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile, a un caractère obligatoire pour l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

Article 4

Les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice des fonctions de sapeur-pompier professionnel sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile (1).

Article 5

Les sapeurs-pompiers professionnels ont droit au logement en caserne dans la limite des locaux disponibles. Dans ce cas, l'électricité et le chauffage leur sont fournis à titre obligatoire et gratuit.

Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent également être logés à l'extérieur des casernements par nécessité absolue de service.

Article 6

Tout sapeur-pompier professionnel peut être admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.

(1) Aux termes de l'arrêté du 1^{er} mars 1991, art. 1^{er} : « Les conditions d'aptitude physique requises sont celles fixées par les articles 2 à 5 de l'arrêté du 25 janvier 1964 (cf. page 121). »

L
mis
des
pon
l'ex
cha
sec

I
offi
pré
I
d'e
nul
pré
éta
I
fon

I
l'ex
pré
I
et
org
do

po
du
po
ex
26
co
A

dé

De: Christian SIMONET
Envoyé: mardi 22 mai 2018 17:03
À: Geneviève RICHARD
Objet: Fwd: reduction du temps de travail

Envoyé de mon iPhone

Début du message transféré :

Expéditeur: Thierry CARRET <T.CARRET@sdis30.fr>
Date: 11 décembre 2017 à 12:53:29 UTC+2
Destinataire: Christian SIMONET <C.SIMONET@sdis30.fr>, Christian VILES <C.VILES@sdis30.fr>
Objet: reduction du temps de travail

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

NOR: FPPA0000085D
Version consolidée au 11 décembre 2017

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 93/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 20 juin 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1 En savoir plus sur cet article...

- Modifié par Décret n°2011-184 du 15 février 2011 - art. 55 (V)

La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Cette durée annuelle peut être réduite, par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après avis du comité technique ministériel, et le cas échéant du comité d'hygiène et de sécurité, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux.